CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.338 du 10 mars 1998

A. 59.253/XI-3587
(anciennement III-19.227)

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
rue XXX
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1994 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 juin 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 février 1994 et s'est déclaré réfugié le 11 février 1994; qu'il a déclaré avoir quitté le XXX le 9 février 1994 à destination de la Belgique et avoir, antérieurement, demandé l'asile au XXX; qu'il était porteur d'une carte de réfugié délivrée le 21 décembre 1993 par la République du XXX et valable jusqu'au 20 décembre 1994; qu'entendu à l'Office des étrangers le 11 février 1994, il a fait état de faits qui lui auraient inspiré des craintes de persécution et qui se sont déroulés au XXX en janvier 1994; qu'il a ajouté : "J'ai demandé l'asile au XXX en mars 1993 suite aux troubles qui régnaient au pays. En septembre 1993, je suis revenu au XXX et en décembre 1993, je suis retourné au XXX pour aller chercher ma carte de réfugié car ce pays aide les réfugiés en leur remettant de la nourriture, et pouvait m'aider à poursuivre des études dans ce pays car, au XXX, cela est devenu impossible, et je suis immédiatement rentré au XXX car je ne le sentais pas en sécurité au XXX du fait que des militaires XXX se rendaient là-bas pour espionner";

Considérant que le 7 juin 1994, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6.

L'intéressé se voit refuser l'application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ne présente aucun élément permettant de croire qu'il a été contraint de quitter son premier pays d'accueil. En effet, le requérant invoque un sentiment d'insécurité mais ne justifie d'aucune persécution personnelle au sens de la Convention de Genève";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'acte attaqué écarte l'application a été abrogé par la loi du 15 juillet 1996; que cette disposition était rédigée ainsi qu'il suit :

" L'étranger qui a obtenu reconnaissance de sa qualité de réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat et qui a été contraint de quitter le territoire de cet Etat doit, s'il désire séjourner ou s'établir en Belgique, en faire la demande au Ministre de la Justice ou à son délégué dans les huit jours ouvrables de son entrée dans le Royaume";

Considérant que, dans la requête, le requérant prend un moyen unique de l'"Abus et excès de pouvoir"; qu'il soutient qu'il avait appuyé son récit de "faits précis et datés impliquant une persécution personnelle";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, le requérant a été reconnu réfugié au XXX en décembre 1993; que les faits qu'il allègue et situe en janvier 1994 se sont déroulés au XXX et non au XXX; que la circonstance que, selon ses déclarations, il a quitté le XXX parce qu'il ne s'y sentait pas en sécurité ne peut, compte tenu du caractère vague de cette allégation, être considérée comme une "contrainte" au sens de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire ampliatif le requérant prend un "premier moyen" de la violation de l’article 33.1 de la Convention de Genève;

Considérant que le moyen n’est pas d’ordre public; qu’invoqué pour la première fois dans le mémoire ampliatif, il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que, dans le même mémoire ampliatif le requérant prend un "deuxième moyen" de la violation de l’article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; qu’il soutient que le renvoyer vers le pays qu’il a fui, à savoir le XXX, constitue un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que l’acte attaqué n’est qu’un ordre de quitter le territoire qui ne constitue pas un acte positif de l’Etat belge ayant pour objet la reconduite à la frontière du pays que le requérant a fui; que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.